

Décisions

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout producteur dont le bois mis en marché est visé par le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 65) ou le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 72) doit payer au Syndicat une contribution de 0,65 \$ le mètre cube apparent pour défrayer les coûts reliés à l'application du règlement concerné.

Pour le bois vendu selon une unité de mesure différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. »

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « au bureau du Syndicat, situé à La Pocatière ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à titre d'agent de vente ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75411

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 70) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « situé à La Pocatière ».